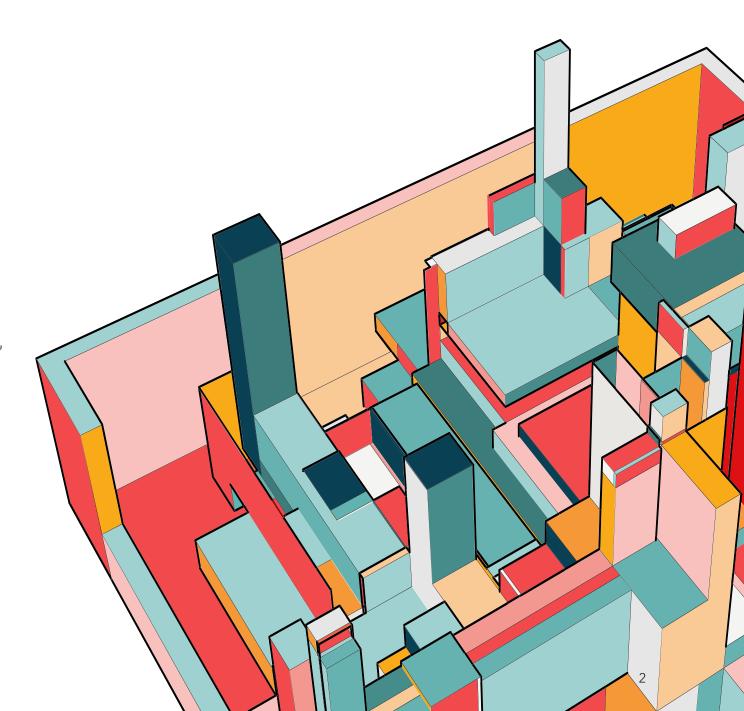


QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ

La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter en commun leurs apports, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait résulter de l'activité de la société.

Toutefois, dans la société unipersonnelle à responsabilité limitée, la société est constituée par un associé unique.

Il est à noter que la loi impose à certaines sociétés une forme déterminée (ex : société d'assurance, banques et société financières)



LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

La société à responsabilité limitée

La Société à Responsabilité Limitée c'est une personne morale constituée entre deux ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Le capital social ne peut être inférieur à mille dinars, lorsque le capital est supérieur à 20.000.000 dinars un commissaire aux comptes doit obligatoirement être nommé. Le nombre d'associés d'une Société à responsabilité limitée ne peut excéder cinquante personnes. La société est gérée par un ou plusieurs personnes (gérants) qui auront la capacité d'agir au nom de la société.

La nature juridique de la société

La société unipersonnelle à responsabilité limitée

La société unipersonnelle à responsabilité limitée c'est une société à responsabilité limitée composée d'UNE seule personne. L'associé unique ne peut être qu'une personne physique. L'associé unique gère personnellement la société et détient les pouvoirs dévolus au gérant d'une SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à une tierce personne. La SUARL est dissoute par le décès, l'incapacité ou la faillite de l'associé unique. Toutefois, si l'associé unique décède et laisse un seul héritier celui-ci pourra continuer la société en lieu et place de son de cuius.

Société anonyme

La société anonyme c'est une société par actions dotée de la personnalité morale constituée par sep actionnaires au moins qui ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Le capital de la société anonyme ne peut être inférieur à cinq mille dinars si elle ne fait pas appel public à l'épargne, Lorsque la société fait appel public à l'épargne, son capital ne peut être inférieur à cinquante mille dinars.

La société en participation

La société en participation c'est une société de personne constituée par un contrat par lequel les associés déterminent librement leurs droits et obligations réciproques, et fixent leurs contributions aux pertes et leurs parts dans les bénéfices et dans l'économie qui pourraient en résulter. Elle est soumise aux règles générales des sociétés et peut avoir un objet commercial. Elle n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut être connue des tiers. Elle n'est soumise ni à l'immatriculation ni à aucune forme de publicité.

-a nature juridique de la société

La société en nom collectif

La société en nom collectif c'est une société de personnes constituée entre deux ou plusieurs personnes qui sont responsables personnellement et solidairement du passif social. Elle exerce son activité sous une raison sociale qui se compose du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou de quelques-uns d'entre eux suivis des mots «et compagnie». Les associés faisant partie de la société au moment où l'engagement social a été contracté sont tenus solidairement sur leurs biens propres. La gestion de la société est un droit pour tous les associés sauf si les statuts ou une convention ultérieure ne prévoient le contraire.

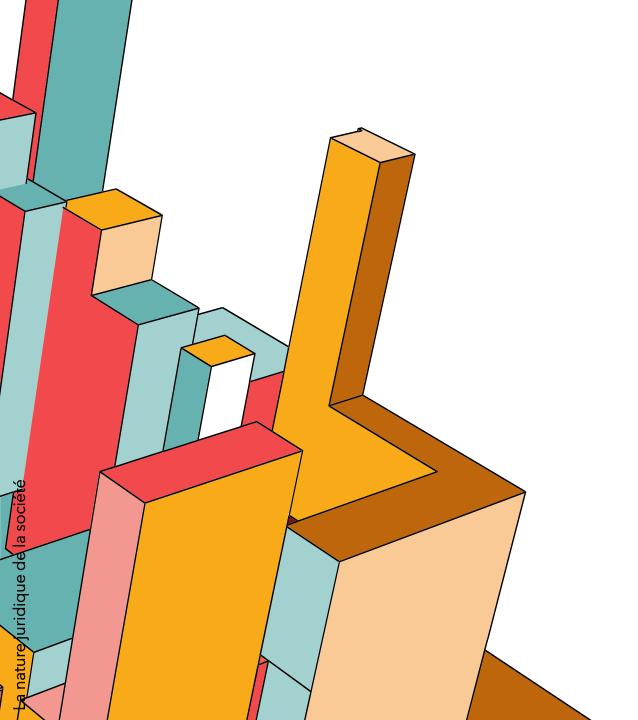
La société en commandite simple

La société en commandite simple c'est une société de personne qui comprend deux associés au moins et qui sont les commandités lesquels sont tenus, personnellement et solidairement de dettes sociales et de deux associés au moins, les commanditaires, qui sont tenus qu'à concurrence de leurs apports. Les associés commandités sont soumis au même régime que celui auquel sont soumis les associés dans une société en nom collectif. Les associés commanditaires sont soumis au même régime juridique que celui auquel sont soumis les associés dans une société à responsabilité limitée. L'associé commanditaire ne peut faire un apport en industrie.

nature/uridique de

LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social est le lieu du principal établissement dans lequel se trouve l'administration effective de la société. Selon l'art 9 du Code des Sociétés le siège social doit être obligatoirement mentionné dans les statuts de la société. Il peut différer du lieu d'exploitation de la société, c'est-à-dire du lieu où s'exercent ses activités. L'adresse du siège social permet de déterminer les tribunaux territorialement compétents dont la société va dépendre. Les associés peuvent choisir parmi une multitude des options pour installer le siège social de la société. La société peut utiliser un local appartenant à l'entrepreneur ou le gérant ou établir un contrat de location pour un local à usage commercial. Les associés, peuvent ainsi recourir à la domiciliation de leurs sociétés chez une société ou cabinet déjà installé. Un acte de domiciliation est alors rédigé par le locataire domiciliataire. Il est à noter que seul le Guichet Unique de l'API accepte ces actes, les services de registre de commerce exigent un contrat de location au nom de la société ou du gérant en sa qualité telle.



LES APPORTS

Les apports en numéraire : l'apport doit être entièrement libéré auprès d'une institution financière avant le dépôt d'immatriculation au registre de commerce. Lorsque les apports sont en nature, «L'acte constitutif de la société doit comporter une évaluation de tout apport en nature. L'évaluation de l'apport en nature doit être faite par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou par le tribunal à la demande des associés.

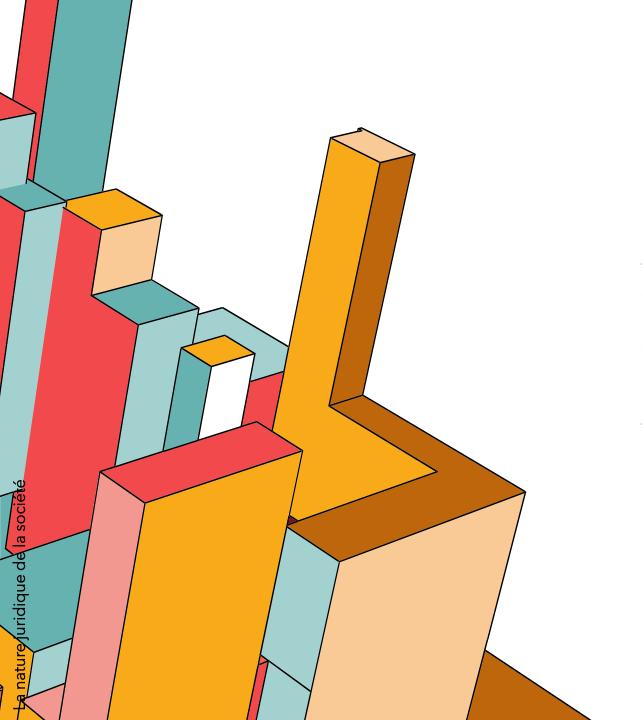
Les apports qui ne dépassant pas trois mille dinars, peuvent être déterminés sans le recours au commissaire. L'apport peut aussi être en industrie ; dans ce cas l'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, se font de commun accord entre les associés dans le cadre de l'acte constitutif. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

nature/uridique de

LA PUBLICITÉ

Toutes les sociétés à l'exception de la société en participation doivent procéder à la publication de leurs actes constitutifs. La publicité est faite par une insertion au Journal officiel de la république Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un étant publié en langue arabe et ce, dans Toutes les sociétés à l'exception de la société en participation doivent procéder à la publication de leurs actes constitutifs. La publicité est faite par une insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un étant publié en langue arabe et ce, dans un délai d'un mois à partir soit de la constitution définitive de la société, soit de la date du procès- verbal de l'assemblée générale constitutive.

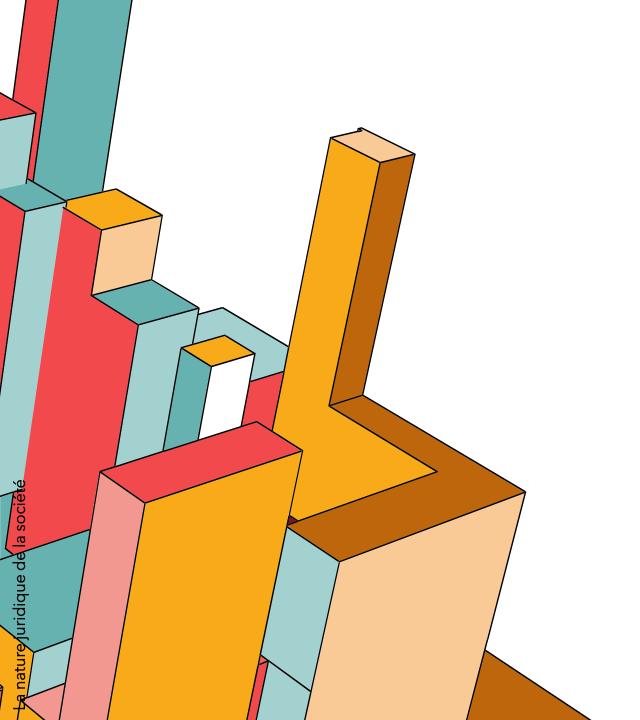
Les formalités de publicité sont effectuées par le représentant légal de la société et sous sa responsabilité. un délai d'un mois à partir soit de la constitution définitive de la société, soit de la date du procès- verbal de l'assemblée générale constitutive. Les formalités de publicité sont effectuées par le représentant légal de la société et sous sa responsabilité.



LE GÉRANT

La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le ou les gérants peuvent être désignés dans les statuts ou par un acte postérieur, et ce, parmi les associés ou parmi des tiers. En cas de silence des statuts ou de la décision de nomination, la durée du mandat du gérant sera de trois ans renouvelables. Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers et devant les juridictions en tant que demanderesse ou défenderesse.

Les statuts fixent les pouvoirs des gérants dans leurs rapports avec les associés. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par tous les actes accomplis par le gérant et relevant de l'objet social.



LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Selon l'article 13 du Code des Sociétés Commerciales, les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes. Toutefois, les sociétés commerciales autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes, et ce : au titre du premier exercice comptable de leur activité, ou si elles ne dépassent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés.

Selon le Décret n° 2006-1546 du 2 juin 2006, ces limites sont les suivantes :

- •Total du bilan : cent mille dinars ;
- •Total des produits hors taxes : trois cent mille dinars ;
- •Nombre moyen des employés : dix employés.
- •ou si elles ne dépassent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

Par conséquent, seules les sociétés par actions sont dans l'obligation absolue de nommer un commissaire aux comptes. Pour les SARL, les SUARL, les SNC et SCS, cette obligation est subordonnée au dépassement de deux des limites ci-dessus énoncées.

LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DÉFINITION ET DESCRIPTION

Les statuts sont l'acte constitutif de la société composé d'informations qui jouent un rôle très important

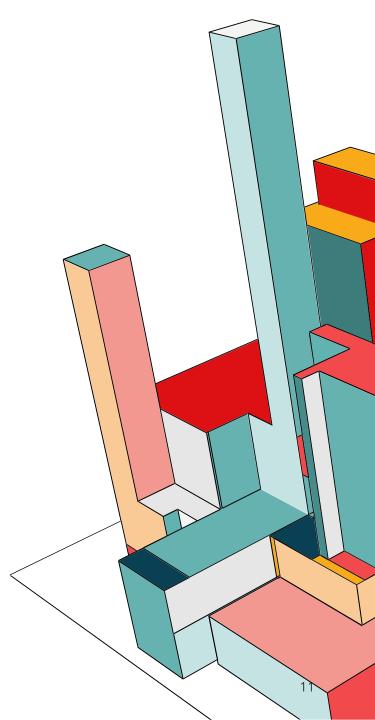
- Les statuts sont conclus entre les associés (ceux qui fait des apports en numéraires, en nature ou en industrie) pour composer le capital social.
- •Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales

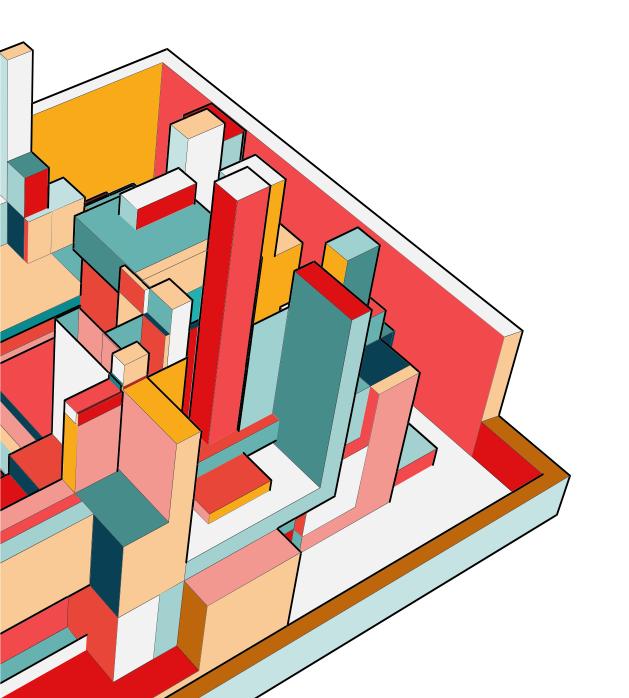
Les statuts doivent obligatoirement indiquer les informations d'ordre général (généralement destinés aux tiers) comme:

- La dénomination sociale
- •Le siège social
- •Le montant du capital social
- L'objet social

Les statuts définissent aussi le mode de fonctionnement de la gérance, précisent les conditions de nomination du gérant, les motifs de révocation, déterminer les pouvoirs du /des gérants

Les statuts définissent les règles entre les associés pour la prise de décision, pour la majorité exigée lors des assemblées générales (ordinaires ou extraordinaire), les règles de cession de parts sociales ou actions.





APPROBATION DES STATUTS PAR LES ASSOCIÉES

Une fois approuvés par les associés, les statuts sont imprimés en 10 exemplaires et signés par tous les associés (Remarque : la légalisation de la signature n'est pas exigée par les autorités administratives)

